



ARRÊTÉ PREFCTORAL

portant institution de réserves temporaires de pêche
sur le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-Préfet de Niort ;

Vu les demandes des membres de la commission technique départementale de la pêche en date du 08 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la demande d'avis en date du 18 septembre 2025 adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-69 du code de l'environnement susvisé, pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la protection ou la reproduction du poisson sur certains cours d'eau du domaine public et privé du département des Deux-Sèvres en instaurant des réserves temporaires de pêche ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 10 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : À compter du 01 janvier 2026, sont instituées en réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite, les parties de cours d'eau désignées ci-dessous :

Cours d'eau Domaine privé	commune	désignation
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m)
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m)
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 283 m)
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m)
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil) - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT)

La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU-IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;
Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente) 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1er mai au 31 août) 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente)
Le Thouet	MISSE	Réserve temporaire 115 m en aval de la chaussée jusqu'au pont (en amont du cirque) Du 01 février au 31 mai
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonnay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus en aval - rive droite et rive gauche commune d'Argentonnay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437m)
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 31 mai : - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »
La Dive du Nord	Marnes	Lieu-dit : Le bourg de Marnes - rive droite du cours d'eau : parcelles section AC numéros 120 – 109 – 49 – 50 - 51 - rue du Moulin Neuf et grande rue (au niveau du pont). - rive gauche du cours d'eau : parcelles section AC numéros 122 (en partie) – 131 – 161 - rue du Poiron et Grand'Rue (au niveau du pont). - au centre du cours d'eau : parcelles section AC numéros 48 (en partie) et 47 (en partie).
L'argenton	Loretz d'Argenton	Lieu-dit : Le Petit et le Grand Sault Point amont : à 115 m du pont : Coordonnées : 452874,22 ; 6667825,14; Point aval : à 98 m du pont : Coordonnées : 452683,79 ; 6667931,83.

Cours d'eau Domaine public	commune	désignation
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).

La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval
	NIORT	Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).
	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval

Article 2 : Périodes valides des réserves : Les réserves permanentes et temporaires sont instituées pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Pêches autorisées : Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées sur les emplacements des réserves ainsi classées, en tout temps et avec tous engins, même à l'aide d'appareils électriques, afin d'apprécier l'évolution des populations piscicoles.

Article 4 : Identification des réserves : Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble des réserves temporaires. Ils présentent les limites et indiquent de façon apparente « RESERVE DE PÊCHE » OU « PÊCHE INTERDITE ».

Article 5 : Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

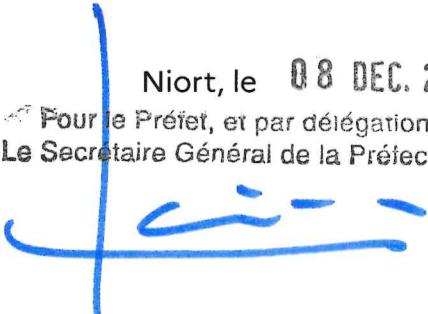
Article 6 : Publication : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies des Deux-Sèvres pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 : Exécution : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 08 DEC. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Patrick VAUTIER